



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 22

---

Réunion du Mercredi 29 Janvier 2025 à 10 heures

---

**Présidence** : DELCROIX Laurent

---

**Présents** : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

---

**Excusé** : MEUNIER Régis

---

**Assiste à la réunion** : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### 1 – **ADOPTION PROCES VERBAL** :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 22 janvier 2025 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES** :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 29 janvier 2024

\*\*\*\*\*

### 3 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES** :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – **DEMANDE FEUILLES DE MATCH** :

- Féminines à 11 du 15/12/2024 – 29489997 – ST SYMPHORIEN FA 1 c/ VEIGNE CST 1 (1<sup>ère</sup> phase)
- U13 Brassage Masse Niveau 1 Poule B du 07/12/2024 – 29548383 – ST CYR/LOIRE 3 c/ VILLIERS AU BOUIN Ent. 1 (1<sup>ère</sup> phase)
- U11 Niveau 2 Poule A du 07/12/2025 – 29549108 – MONTS AS 2 c/ RICHELAIJS JS 1 (1<sup>ère</sup> phase)
- U11 Niveau 1 Poule B du 25/01/2025 – 30168882 – LUYNES Ent. 1 c/ LA RICHE RACING 3
- U11 Niveau 3 Poule C du 25/01/2025 – 30169603 – LA RICHE RACING 5 c/ RICHELAIJS JS 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 4 Février dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## **5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

### **RAPPEL INTEMPERIES :**

#### **ARTICLE 15**

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

### **Rencontres non déroulées du week-end :**

#### **Départemental 3 Poule C – 28502825 – VAL DE CISSE FC 1 c/ TOURS TURK F. 1 du 26/01/2025**

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de l'arbitre de la rencontre (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **dimanche 9 février 2025.**

#### **Départemental 4 Poule A – 28503466 – PARCAY MESLAY AFC 1 c/ LIMERAY CANGEY US 1 du 26/01/2025**

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de l'arbitre de la rencontre (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **dimanche 9 février 2025.**

#### **Départemental 4 Poule B – 28503559 – AMBOISE AC 3 c/ TOURS SUD AS 2 du 26/01/2025**

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de l'arbitre de la rencontre (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **dimanche 6 avril 2025.**

#### **Départemental 4 Poule F – 28504319 – BENAIS SC 1 c/ PAYS LANGEAISIEEN FC 3 du 26/01/2025**

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de l'arbitre de la rencontre (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **dimanche 16 février 2025.**

## **U18 Départemental 2 Poule B – 30166249 – LA VILLE AUX DAMES ESVD 1 c/ ST SYMPHORIEN FA 1 du 25/01/2025**

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de l'arbitre de la rencontre (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **samedi 5 avril 2025**.

Site internet du District (nouvelle date de jeu) – terrain impraticable

\*\*\*\*\*

### **6 – FORFAITS :**

<b>Match</b>	<b>30167825</b>	
<b>Date</b>	<b>25 Janvier 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Départemental 3 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VAL DE CHER 37 FC 3</b>	<b>ESVRES SUR INDRE AS 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence des joueurs de l'équipe de ESVRES/INDRE AS, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,
- Prenant note du courriel en date du 27 janvier 2025 du Président du Club AS Esvres/Indre,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESVRES/INDRE AS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de ESVRES SUR INDRE AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de ESVRES/INDRE AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30104661</b>	
<b>Date</b>	<b>1<sup>er</sup> Février 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Coupe U15 District Family Park</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VALLEE DU LYS ASVL 1</b>	<b>GATINE CHOISILLE Entente 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

- Considérant le courriel en date du 24 janvier 2025 du club de LA VALLEE DU LYS AS notifiant le non-déplacement de son équipe à la rencontre ci-dessus,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE DU LYS AS 1 (0 but/éliminée de la coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLE Entente 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de VALLEE DU LYS ASVL.**

\*\*\*\*\*

## **7 – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME**

<b>Match</b>	<b>28503465</b>	
<b>Date</b>	<b>26 Janvier 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT ANTOINE DU ROCHER 1</b>	<b>CROTELLES US 1</b>

Match arrêté par l'arbitre à la 65ème minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club CROTELLES US

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club CROTELLES US s'est présenté avec 11 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur carton rouge d'un joueur du club de CROTELLES US à la 45<sup>ème</sup> minute,
- Considérant la sortie sur blessure de 3 joueurs du club CROTELLES US à la 13<sup>ème</sup>, 45<sup>ème</sup> et 65<sup>ème</sup> minute,
- Considérant que le club CROTELLES US n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 65<sup>ème</sup> minute, sur le score de 3 à 0 en faveur du club SAINT ANTOINE DU ROCHER

Par ces motifs :

- **Décide donner match perdu par pénalité à l'équipe de CROTELLES US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT ANTOINE DU ROCHER 1 (3 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **8 – DOSSIER EN INSTANCE**

- U13 Départemental 3 Poule H (30168040) du 18/01/2025 – TOURS SUD AS 3 c/ ETOILE VERTE Ent. 2 (Commission départementale de Discipline)

\*\*\*\*\*

## **9 - RESERVE D'AVANT MATCH :**

<b>Match</b>	<b>30166967</b>	
<b>Date</b>	<b>25 Janvier 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Départemental 3 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AZAY CHEILLE SC 3</b>	<b>ESVRES SUR INDRE AS 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de ESVRES SUR INDRE AS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de AZAY CHEILLE SC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant les 3 équipes U15 du club de AZAY CHEILLE SC :
  - Equipe 1 : U15 D1 : AZAY CHEILLE SC 1 c/ TOURS FC 1 – match le 25 janvier 2025
  - Equipe 2 : U15 D3 Poule B : pas de match
  - Equipe 3 : U15 D3 Poule A : **équipe concernée par la réserve - même niveau (Départemental 3) équipe 2 et équipe 3**
- Considérant l'Article 167 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et en application de la circulaire de janvier 2020 émise par la Direction Juridique de la FFF qui précise : Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans FOOT2000 / Footclubs (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3...etc.) mais **toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.**

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club ESVRES SUR INDRE AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## **11 – COURRIELS DIVERS :**

### **Club : OBEE FC – Courriel en date du 21 janvier 2025**

La Commission, après accord de la Mairie de Joué les Tours, prend note du changement d'installation sportive pour le restant de la saison (Stade Jean Bouin).

### **Club : SEPMES-DRACHE US – Courriel en date du 27 janvier 2025**

La Commission prend note des problèmes d'éclairage concernant les installations sportives et décide de mettre toutes les rencontres prévues le samedi soir le **dimanche jusqu'au 31 mars 2025** (équipes concernées : Féminines à 11 Poule A (VAL SUD TOURAINE entente) et Départemental 4 Poule D)

### **Club : LE MEMBROLLE-METTRAY FC2M – Courriel en date du 26 janvier 2025**

La Commission prend note et demande au club de contacter le service compétitions après le tirage au sort afin d'effectuer si réception le changement du samedi au dimanche 9 mars 2025 (Coupe Féminine à 8).

\*\*\*\*\*

## **12 – INFORMATION DIVERSE :**

Les Membres de la Commission sportive ainsi que les représentants des équipes concernées sont conviés aux tirages au sort des coupes U15 et U18 le **LUNDI 10 FEVRIER 2025 à 18h30** chez notre partenaire : Ecole WIN SPORT SCHOOL – 17 ter rue Etienne Pallu, 37000 TOURS.

\*\*\*\*\*

**Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :**  
**la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.**  
**Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**

